

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

PARAISANT LE 1^{er} ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOME

TARIF

ACHAT	ABONNEMENT ANNUEL	ANNONCES
<ul style="list-style-type: none"> ● 1 à 12 pages..... 200 F ● 16 à 28 pages 600 F ● 32 à 44 pages 1000 F ● 48 à 60 pages 1500 F ● Plus de 60 pages 2 000 F 	<ul style="list-style-type: none"> ● TOGO..... 20 000 F ● AFRIQUE..... 28 000 F ● HORS AFRIQUE 40 000 F 	<ul style="list-style-type: none"> ● Récépissé de dkclaration d'associations .. 10 000 F ● Avis de perte de titre foncier (1^{er} et 2^e insertions) 10 000 F ● Avis d'immatriculation 10 000 F ● Certification du JO 500 F

NB. Le paiement à l'avance est la seule garantie pour être bien servi.

Pour tout renseignement complémentaire, s'adresser à l'EDITOGO Tél : (228) 221-37-18/221-61-07/08 Fax (228) 222-14-89 - BP 891 - LOME

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION

CABINET DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE - TEL : 221 - 27 - 01 - LOME

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT
DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

LOIS, ORDONNANCES, DECRETS
ARRETES ET DECISIONS

ARRETES ET DECISIONS

COUR CONSTITUTIONNELLE DU TOGO

2010

24 fev. - Decision n° E-005110 du 24 février 2010 portant saisine de M. Djovi GALLY.....	1
03 mars - Decision n° E-006/10 du 03 mars 2010 portant saisine de l'Union des Forces de Changement (UFC).....	2
01 mars - Arrêté n° 0039/MSPC/CAB portant création du Groupe Spécial d'Intervention de Police (G.S.I.P.).....	3
01 mars - Arrêté n° 0040/MSPC/CAB portant organisation, formation et emploi du Groupe Spécial d'Intervention de Police.....	5

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT
DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

LOIS, ORDONNANCES, DECRETS
ARRETES ET DECISIONS

ARRETES ET DECISIONS

COUR CONSTITUTIONNELLE DU TOGO

Affaire : Saisine de M. Djovi GALLY

DECISION N° E-005/10 du 24 février 2010

« AU NOM DU PEUPLE TOGOLAIS »

LA COUR CONSTITUTIONNELLE,

Par requête en date du 22 février 2010, enregistrée le même jour au Greffe de la Cour sous le n°009-G, M. Djovi GALLY demande à la Cour « de bien vouloir donner une injonction à la CENI et à son Président » pour l'admettre comme délégué du candidat Jean Pierre FABRE de l'Union des Forces de Changement (UFC), conformément à l'article 34 du code électoral ;

Vu la Constitution du 14 octobre 1992 ;

Vu la loi organique n° 2004-004 du 1^{er} mars 2004 sur la Cour constitutionnelle ;

Vu le Règlement intérieur de la Cour, adopté le 26 janvier 2005 ;

Vu le code électoral ;

Vu le décret n° 2010-019/PR du 11 février 2010 portant convocation du corps électoral à l'élection présidentielle du 04 mars 2010 modifiant le décret n°2009-300/10 du 30 décembre 2009 ;

Vu la décision n°E-003/10 du 1^{er} février 2010 portant publication de la liste des candidats à l'élection présidentielle du 28 février 2010 ;

Considérant que M. Djovi GALLY allègue que, par lettre en date du 19 février 2010, M. Jean Pierre FABRE, candidat de l'Union des Forces de Changement (UFC) à l'élection présidentielle du 04 mars 2010, l'a désigné comme son délégué auprès de la CENI, conformément aux dispositions de l'article 34, alinéa 2 du code électoral ; Que cette lettre a été transmise le même jour à la CENI ; Que ce lundi 22 février, il s'est rendu au siège de la CENI pour prendre contact et commencer ses activités de délégué de candidat ;

Que, « le président de la CENI m'a fait attendre pendant plus de deux (02) heures de temps sans daigner le recevoir » ;

Que, par la suite, un membre de la CENI en occurrence M. Jean Claude CODJO lui a fait comprendre « qu'après un débat houleux en plénière, le président de la CENI n'entend pas admettre auprès de l'Institution qu'il préside les délégués des candidats » ;

Qu'ainsi, il demande à la Cour « de bien vouloir donner une injonction à la CENI et à son président pour un respect scrupuleux des dispositions du code électoral, spécialement celles de son article 34, qui prévoient la présence des délégués des candidats auprès de la CENI et de ses démembrements, avec voix consultative » ;

Considérant que, l'article 163, alinéa 2 du code électoral dispose que « tout candidat ou toute liste peut contester la régularité des opérations électorales sous forme de plainte adressée à la Cour constitutionnelle ... » ;

Qu'il en résulte que, n'étant pas candidat à l'élection présidentielle du 04 mars 2010, le requérant, M. Djovi GALLY, n'a pas qualité pour saisir la Cour ;

DECIDE

Article premier : La requête de M. Djovi GALLY est irrecevable.

Art. 2 : La présente décision sera notifiée à l'intéressé et publiée au Journal officiel de la République togolaise.

Délibérée par la Cour en sa séance du 24 février 2010 au cours de laquelle ont siégé : Mme et MM. Aboudou ASSOUMA, président, Mama-Sani ABOUDOU-SALAMI, Kouami AMADOS-DJOKO, Chef Améga Yao Adoboli GASSOU IV, Ablanvi Mèwa HOHOUETO, Mipamb NAHM-TCHOUGLI, Arégba POLO et Koffi TAGBE.

Suivent les signatures

POUR EXPEDITION CERTIFIEE CONFORME

Lomé, le 24 février 2010

Le Greffier en Chef,
M^e Mousbaou DJOBO

Affaire : Saisine de l'Union des Forces de Changement (UFC)

DECISION N° E-006/10 du 03 mars 2010

« AU NOM DU PEUPLE TOGOLAIS »

LA COUR CONSTITUTIONNELLE,

Par requête en date du 28 février 2010, enregistrée le 02 mars 2010 au Greffe de la Cour sous le n°012-G, M. Jean Pierre FABRE, candidat de l'Union des Forces de Changement (UFC) à l'élection présidentielle du 04 mars 2010, demande à la Cour « de bien vouloir donner une injonction à la CENI et à son président pour un respect scrupuleux des dispositions du code électoral, spécialement celles de son article 34... » ;

Vu la Constitution du 14 octobre 1992 ;

Vu la loi organique n° 2004-004 du 1^{er} mars 2004 sur la Cour constitutionnelle ;

Vu le Règlement intérieur de la Cour, adopté le 26 janvier 2005 ;

Vu le code électoral ;

Vu le décret n° 2010-019/PR du 11 février 2010 portant convocation du corps électoral à l'élection présidentielle du 04 mars 2010 modifiant le décret n°2009-300/10 du 30 décembre 2009 ;

Vu la décision n°E-003/10 du 1^{er} février 2010 portant publication de la liste des candidats à l'élection présidentielle du 28 février 2010 ;

Vu la lettre en réponse de M. le président de la CENI en date du 03 mars 2010 ;

Considérant que M. Jean Pierre FABRE, candidat de l'Union des Forces de Changement (UFC) à l'élection

présidentielle du 04 mars 2010, déclare que, par lettre en date du 19 février 2010, il a désigné M. Djovi GALLY comme son délégué auprès de la CENI, conformément aux dispositions de l'article 34, alinéa 2 du code électoral ; Que cette lettre a été transmise le même jour à la CENI ; Que le lundi 22 février, M. Djovi GALLY s'est rendu au siège de la CENI pour prendre contact et commencer ses activités de délégué de candidat ;

Que, « le président de la CENI l'a fait attendre pendant plus de deux (02) heures de temps sans daigner le recevoir » ;

Que, par la suite, un membre de la CENI en l'occurrence M. Jean Claude CODJO lui a fait comprendre « qu'après un débat houleux en plénière, le président de la CENI n'entend pas admettre auprès de l'Institution qu'il préside les délégués des candidats » ;

Qu'ainsi, il demande à la Cour « de bien vouloir donner une injonction à la CENI et à son président pour un respect scrupuleux des dispositions du code électoral, spécialement celles de son article 34, qui prévoient la présence des délégués des candidats auprès de la CENI et de ses démembrements, avec voix consultative » ;

Considérant que par lettre en date du 03 mars 2010, le président de la CENI confirme l'exactitude des allégations du requérant ;

Considérant que, l'article 163, alinéa 2 du code électoral dispose que « tout candidat ou toute liste peut contester la régularité des opérations électorales sous forme de plainte adressée à la Cour constitutionnelle ... » ;

Qu'il en résulte qu'étant candidat à l'élection présidentielle du 04 mars 2010, le requérant, M. Jean Pierre FABRE, est fondé à saisir la Cour ;

Considérant que, l'article 34 alinéas 1 et 2 dispose que « pendant les opérations de révision des listes électorales ou de recensement électoral, chaque parti politique légalement constitué peut se faire représenter auprès de la CENI et de ses démembrements par un délégué ayant voix consultative.

A partir de la publication de la liste des candidats, seuls les délégués des candidats sont admis auprès de la CENI et de ses démembrements. » ;

Que ledit alinéa 2 de l'article 34 doit s'entendre comme la possibilité offerte au délégué d'un candidat de participer aux délibérations en exprimant des opinions à titre de simple information sans qu'il y ait obligation pour l'instance délibérative de la CENI d'en tenir compte dans sa décision ;

Qu'il en découle que tous les délégués légalement mandatés par les candidats, sont leurs représentants auprès de la CENI et de ses démembrements et que, de ce fait, ont le droit de participer à leurs délibérations avec voix consultative ;

DECIDE

Article premier : La requête de M. Jean Pierre FABRE, candidat du parti de l'Union des Forces de Changement (UFC) à l'élection présidentielle du 04 mars 2010, est recevable ;

Art. 2 : Ordonne à la Commission Electorale Nationale Indépendante (CENI) de prendre sans délai toutes les mesures pour rendre effectives les dispositions de l'article 34, alinéa 2 du code électoral ;

Art. 3 : La présente décision sera notifiée à l'intéressé, au président de la CENI et publiée au Journal officiel de la République togolaise.

Délibérée par la Cour en sa séance du 03 mars 2010 au cours de laquelle ont siégé: Mme et MM. Aboudou ASSOUMA, président, Mama-Sani ABOUDOU-SALAMI, Kouami AMADOS-DJOKO, Ablanvi Mèwa HOHOUETO, Mipamb NAHM-TCHOUGLI, Arégba POLO et Koffi TAGBE.

Suivent les signatures

POUR EXPEDITION CERTIFIEE CONFORME

03 mars 2010

Le Greffier en Chef,
M^e Mousbaou DJOBO

ARRETE n° 0039/MSPC/CAB du 1^{er}/03/2010
portant création du «Groupe Spécial d'Intervention de Police» (G.S.I.P.)

LE MINISTRE DE LA SECURITE ET DE LA PROTECTION CIVILE

- Vu la Constitution du 14 octobre 1992 ;
- Vu la loi n° 091-14 du 09 juillet 1991 portant statut spécial des personnels de la police nationale togolaise ;
- Vu la loi n° 2007-010 du 1^{er} mars 2007 portant statut des personnels militaires des forces armées togolaises ;
- Vu le décret n°2005-072/PR du 10 août 2005 portant attributions et organisation du ministère de la sécurité ;

- Vu le décret n°91-198 du 16 Août 1991, portant modalités communes d'application de la loi n° 91-14 du 09 Juillet 1991,

- Vu le décret n°2008-010 du 29 janvier 2008, relatif à la gendarmerie nationale togolaise ;

- Vu le décret n°2008-121/PR du 7 septembre 2008, portant nomination du Premier ministre ;

- Vu le décret n° 2008-122/PR du 15 septembre 2008 portant composition du gouvernement, ensemble des textes qui l'ont modifié ;

ARRETE

CHAPITRE 1^{er}

CREATION - MISSION

Article premier : Il est créé, sous l'autorité du ministère de la sécurité et de la protection civile, une unité d'élite dénommée Groupe Spécial d'Intervention de Police (G.S.I.P.).

Le G.S.I.P. a pour rôle de participer, sur l'ensemble du territoire national, à la lutte contre toutes les formes de criminalité, de grand banditisme et de terrorisme, à la préservation de l'ordre public par la maîtrise de la violence.

Art. 2 : Le groupe spécial d'intervention de police a pour vocation d'intervenir :

- à l'occasion d'événements graves nécessitant l'utilisation de techniques et de moyens spécifiques pour neutraliser et/ou appréhender des personnes dangereuses ;

- dans les situations de crise, du type prise d'otages, retranchement de forcenés ou arrestation de malfaiteurs à haut risque, contrôle de foule particulièrement violente dans les opérations de maintien de l'ordre.

Art. 3 : Le G.S.I.P. a pour missions notamment de :

- apporter son concours aux autres services spécialisés ou de police afin de mener des opérations spécifiques à l'effet d'interpeller ou de neutraliser les individus ou groupes susceptibles de se livrer à des actions terroristes ou de troubles graves sur le territoire national ;

- procéder à la libération de toutes personnes détenues à titre d'otages ;

- lutter contre la criminalité violente ou le grand banditisme ;

- intervenir en cas de mutinerie ou de révolte en milieu pénitentiaire ;

- procéder à l'arrestation de criminels dangereux et armés, de forcenés, etc. ;

- assurer la protection rapprochée des personnalités particulièrement menacées ;

- participer à la sécurité de certains sites particulièrement sensibles.

- combattre le terrorisme sous toutes ses formes ;

Art. 4 : Le G.S.I.P. ne peut être engagé dans une opération, quelle qu'en soit la nature, que sur décision du ministre chargé de la sécurité.

Art. 5 : Le G.S.I.P. est doté d'un budget autonome intégré au budget du ministère de la sécurité et de la protection civile.

CHAPITRE II

COMPOSITION ET COMMANDEMENT

Art. 6 : Le G.S.I.P. est composé d'éléments provenant exclusivement des forces de sécurité notamment de :

- la gendarmerie nationale ;

- la police nationale.

Art. 7 : Les personnels du groupe spécial d'intervention de police reçoivent une formation spécifique et appropriée, ainsi que des matériels et équipements adaptés à l'ensemble des missions de l'unité.

Art. 8 : Le groupe spécial d'intervention de police est placé sous la supervision du ministre chargé de la sécurité et sous le commandement opérationnel, soit d'un officier supérieur ou subalterne de gendarmerie, soit d'un commissaire de police ayant reçus la même formation que les autres éléments de l'unité.

CHAPITRE III

DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Art. 9 : La sélection des personnels et leur formation (initiale et continue), l'organisation, le fonctionnement et les conditions de travail du groupe spécial d'intervention de police seront précisés par un autre arrêté.

Art. 10 : Le directeur général de la gendarmerie nationale et le directeur général de la police nationale sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Togolaise.

Fait à Lomé, le 1^{er} mars 2010

Le ministre de la Sécurité et de la Protection civile
Colonel TITIKPINA Atcha Mohamed

ARRETE N° 0040/MSPC/CAB du 1^{er}/03/2010
portant organisation, formation et emploi du Groupe
Spécial d'Intervention de Police

**LE MINISTRE DE LA SECURITE ET DE LA
PROTECTION CIVILE**

Vu la Constitution du 14 octobre 1992 ;

Vu la loi n° 091-14 du 09 juillet 1991 portant statut spécial
des personnels de la police nationale togolaise ;

Vu la loi n° 2007-010 du 1^{er} mars 2007 portant statut des
personnels militaires des forces armées togolaises ;

Vu le décret n°2005-072/PR du 10 août 2005 portant
attributions et organisation du ministère de la sécurité,
ensemble des textes qui l'ont modifié ;

Vu le décret n°91-198 du 16 août 1991, portant modalités
communes d'application de la loi n° 91-14 du 09 Juillet 1991,

Vu le décret n°2008-010 du 29 janvier 2008, relatif à la
gendarmerie nationale togolaise ;

Vu le décret n°2008-121/PR du 7 septembre 2008, portant
nomination du Premier ministre ;

Vu le décret n° 2008-122/PR du 15 septembre 2008 portant
composition du gouvernement, ensemble des textes qui l'ont
modifié ;

Vu l'arrêté n° 0039/MSPC/CAB du 1^{er} mars 2010 portant
création du groupe spécial d'intervention de police

ARRETE

CHAPITRE I

Missions et Organisation

Article premier : Le Groupe Spécial d'Intervention de
Police (G.S.I.P) est une unité créée pour faire face à des
missions dont l'exécution requiert des personnels
spécialement préparés et équipés. Il a une vocation
multidisciplinaire.

Art. 2 : Le G.S.I.P est compétent sur l'ensemble du
territoire national. Il est chargé de la lutte contre le grand
banditisme et le terrorisme sous toutes ses formes. A ce
titre, il a pour missions principales

- de participer aux opérations déclenchées à l'occasion
de certains événements graves qui nécessitent l'utilisation
de techniques et de moyens particuliers du genre :
délivrance d'otages, capture de forcenés ou de malfaiteurs
dangereux,

intervention en milieu pénitentiaire en cas de révolte,
participation à une opération de police judiciaire (arrestation
délicate), etc...

- d'exécuter certains services courants, notamment la
protection des personnalités et sites hautement sensibles,
les transfèvements ou les extractions d'individus
particulièrement dangereux, les patrouilles en véhicules ou
en hélicoptères, les filatures et autres, qui exigent l'emploi
de personnel spécialement entraîné dès lors que les
renseignements obtenus font redouter la commission d'actes
de violence.

Art. 3 : Le Groupe Spécial d'Intervention de Police (G.S.I.P)
est placé sous l'autorité du ministre de la sécurité et de la
protection civile. Il est basé à Lomé.

Art. 4 : Il est commandé soit par un officier supérieur ou
subalterne de gendarmerie, soit par un commissaire de police
nommé par arrêté du ministre de la sécurité et de la protection
civile.

Art. 5 : Le commandant du G.S.I.P dirige, anime et
coordonne les actions des différentes composantes de l'unité
et la formation des personnels.

Il est le conseiller technique des pouvoirs publics dans les
domaines d'intervention relevant de sa compétence.

Il doit avoir reçu une formation spécialisée au sein d'une
unité antiterroriste.

Art. 6 : Il est secondé dans ses attributions par un adjoint
nommé également par arrêté du ministre de la sécurité et de
la protection civile. Il le supplée en cas d'absence.

Art. 7 : Le commandement du G.S.I.P est composé d'un
secrétariat, d'une cellule logistique, d'une cellule instruction
et d'une cellule renseignement.

Le secrétariat est placé sous l'autorité du commandant du
G.S.I.P. Il est chargé de l'enregistrement des courriers arrivée
et départ et des tâches courantes de l'unité.

La cellule logistique est chargée de la gestion et de la
mise en condition du matériel de l'unité.

La cellule instruction est chargée de la conception des
programmes d'instruction de l'unité et de leur application.

La cellule renseignement étudie et planifie les différents
types de missions confiées à l'unité. Elle est chargée
d'analyser et de déterminer le niveau de dangerosité de toute
mission.

Art. 8 : Du point de vue opérationnel, le G.S.I.P est articulé en sections d'intervention. Chaque section est composée de trente trois (33) éléments chargés de l'exécution des missions qui lui sont confiées.

Art. 9 : Le G.S.I.P doit en permanence être opérationnel. A cet effet, une section est toujours maintenue en alerte d'intervention. Dès l'engagement d'une section d'intervention, les deux autres sections sont mises en état d'alerte dans les mêmes conditions que la première en vue de la renforcer en cas de nécessité ou d'être engagées dans d'autres missions.

Art. 10 : Lorsqu'il n'est pas en mission, le G.S.I.P poursuit son entraînement individuel et collectif ainsi que la formation technique du personnel.

Le maintien en condition du G.S.I.P exige un entraînement intensif, continu, adapté permettant d'acquérir une haute technicité (sport de combat, escalade, tir, etc.) et une maîtrise de soi.

CHAPITRE II

FORMATION

Art. 11 : Les opérations du G.S.I.P impliquant l'approche du danger, la recherche et la sécurité doivent revêtir une importance primordiale dans tous les domaines d'activités aussi bien en mission qu'à l'entraînement. L'improvisation et l'excès de confiance générés par la routine sont à proscrire.

Art. 12 : Les séances doivent se dérouler dans le strict respect des consignes de sécurité édictées par les règlements en vigueur.

Art. 13 : La direction et la conduite des séances incombent aux officiers, sous-officiers, hommes de rangs, cadres et fonctionnaires de police ayant reçu une formation spécifique d'instructeur dans les différents domaines d'activités de l'unité.

Art. 14 : Le choix des éléments du G.S.I.P est organisé par le commandement de l'unité sur instructions du ministre de la sécurité et de la protection civile. Ce choix doit porter sur des volontaires susceptibles de servir au G.S.I.P pendant plusieurs années.

Ils sont sélectionnés au sein des personnels des forces de sécurité notamment de la gendarmerie et de la police nationales.

Art. 15 : Tout postulant doit remplir les conditions suivantes :

- être volontaire ;

- avoir effectué au minimum deux années de service effectif à la gendarmerie ou à la police ;
- être âgé de 28 ans, au plus, au 31 décembre de l'année de sélection ;

- être de bonne moralité ;

- pouvoir supporter un entraînement physique et sportif intensif;

-justifier d'une bonne aptitude médicale ;

- les titres et diplômes militaires et sportifs des candidats peuvent constituer un atout.

Art. 16 : Les qualités morales requises sont :

- l'esprit d'équipe et de discipline,

- la volonté,

- l'audace,

- l'esprit d'initiative et de décision,

- le calme, le sang froid, la maîtrise de soi,

- l'adresse.

Art. 17 : Pour être sélectionnés, les candidats doivent satisfaire aux tests physiques ci-après, conformément aux barèmes de performance en cours dans les forces de sécurité :

- 3000 m

- 400 m

- Traction

- Barres Parallèles

-Abdominaux

- Flexions extension des bras

- Boxe

- Ramper

- Transport pompier

- Rondin

- Lever-porter

- Manœuvres avec parachutes au dos

* Parcours d'obstacles

- * Course
- * Transport pompier
- * Ramper
- Manœuvre à l'AK-47

- Course
- Techniques rudimentaires de combat

Art. 18 : Au plan médical, les candidats doivent présenter le profil suivant :

S I G Y C O P
1 1 2 3 2 2 2

Ils doivent en outre :

- être reconnus médicalement aptes à la pratique d'un entraînement physique et sportif intensif et soutenu ;
- jouir d'une bonne stabilité émotionnelle et d'un bon équilibre physique ;
- ne pas être sujet au vertige ;
- posséder une grande endurance ;
- faire preuve d'agilité et de souplesse.

Art. 19 : Ne sont déclarés aptes à suivre le stage que ceux qui auront satisfait aux conditions des tests médicaux, physiques, psychologiques et de polygraphie.

Tout stagiaire qui ne donnera pas satisfaction sur les plans moral, physique, disciplinaire et professionnel sera radié du stage, par décision du ministre de la Sécurité et de la Protection civile, sur proposition du directeur de stage. Ceci reste également valable pour la période post-stage.

Art. 20 : Les éléments du G.S.I.P font l'objet d'une visite médicale d'aptitude annuelle. Les inaptes seront reversés à leurs unités d'origine.

Art. 21 : Le personnel d'encadrement du G.S.I.P comprend des officiers, sous-officiers et gradés possédant des certificats d'instructeur en unité anti-terroriste, anti-émeute, anti-criminalité et autres qualifications.

Art. 22 : La formation de base dure 4 mois et est modulable.

Les domaines de formation sont les suivants :

- Connaissance et maniement du fusil d'assaut et d'armes de poing (PA, revolvers, etc ...)
- Formation anti-émeute
- Formation anti-terroriste et anti-criminalité

- Conduite automobile
- Stage amphibie
- Stage de parachutisme
- Stage commando
- Stage de chuteur opérationnel

Le programme présenté est modulable à la fois dans la durée et dans la formation spécifique.

Art. 23 : La formation physique porte essentiellement sur l'endurance (3000 m, 400 m, parcours d'obstacles, course 6X400 m) et la musculation (tractions, parallèles, abdominaux, flexion extension des bras, grimper).

Art. 24 : La formation technique (KRAV MAGA) de l'unité est axée sur les aspects suivants :

- Agressivité
- Coups de poing et de pied
- Défense avec armes blanches
- Utilisation de la matraque
- Arrestation de malfrats
- Défense personnelle contre assaillant à main nue
- Contrôle de prisonnier passif ou actif avec ou sans arme
- Menottage et fouille corporelle
- Transport de personne menottée
- Rupture d'une chaîne de manifestants

Art. 25 : La formation spécifique du G.S.I.P prend en compte deux volets à savoir :

- Le volet antiterrorisme et lutte contre la criminalité notamment
- Le combat sécurisé
- L'intervention dans un bâtiment
- L'intervention dans un autobus
- L'infiltration silencieuse

- Le tir à partir de véhicule
- L'immobilisation de véhicule
- L'observation et le renseignement
- La descente en rappel
- Le tir intensif
- Le tir de précision
- Le volet antiémeute porte sur :
 - le contrôle et la maîtrise de foule,
 - la maîtrise de la violence,
 - les émeutes en zone urbaine.

Art. 26 : La connaissance et le maniement du matériel porte sur :

- l'armement,
- les transmissions,
- les moyens d'observation de jour et de nuit,
- les moyens de camouflage.

Chapitre III

Conditions d'emploi du G.S.I.P

Art. 27 : Le G.S.I.P est une entité qui intervient sur réquisition, de façon autonome ou en renfort à d'autres unités

exerçant des missions police. Le commandant de l'opération prépare la manœuvre et présente le scénario aux autorités militaires, administratives et judiciaires requérantes.

L'action de l'unité est menée dans le strict respect des lois et règlements en vigueur, de l'intégrité corporelle, de la personne humaine et des libertés individuelles.

L'autorité requérante est directement responsable des conditions de l'engagement. Elle doit au besoin délivrer une réquisition spéciale permettant l'usage des armes. La réquisition doit faire ressortir notamment le lieu et les circonstances de l'événement et de son degré d'urgence.

Toutefois, le chef de l'unité ou de la portion de l'unité directement engagé est le seul maître du choix des moyens et techniques de son intervention.

Art. 28 : Le Groupe Spécial d'Intervention de Police (G.S.I.P) ne peut être engagé dans une opération, quelle qu'en soit la nature, que sur décision du ministre chargé de la Sécurité.

Art. 29 : Les Personnels du Groupe Spécial d'Intervention de Police (G.S.I.P) bénéficient d'indemnités particulières mensuelles de technicité du fait de la spécificité des formations et des missions de cette unité. Ces indemnités sont fixées par un arrêté ministériel.

Art. 30 : Le directeur général de la gendarmerie nationale, le directeur général de la police nationale et le commandant du groupe spécial d'intervention de police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 1^{er} mars 2010

Le ministre de la Sécurité et de la Protection civile
Colonel TITIKPINA Atcha Mohamed